



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2017-149 bis

PUBLIÉ LE 29 JUIN 2017

TABLE DES MATIERES

RECTORAT DE RÉGION ACADÉMIQUE HAUTS DE FRANCE

Arrêté de délégation rectorale de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière.

Arrêté rectoral organisant l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas-de-Calais dans les secteurs de gestion non financière.

Arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU PAS-DE-CALAIS

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16618 EARL FLEURI (Monsieur Jean-Paul HEMERY).

Contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet n° 62-16619 Madame Maud GOBERT.

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST - MER DU NORD

ARRÊTÉ n° 53 / 2017 Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord – Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme).

DIRECTION RÉGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES HAUTS-DE-FRANCE

Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques n° 59 350 16 00015.



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE DE DELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE
AU DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES DE L'EDUCATION
NATIONALE, DIRECTEUR DES SERVICES DEPARTEMENTAUX DE
L'EDUCATION NATIONALE DU NORD
DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS DE FRANCE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1988 portant délégation permanente de pouvoirs aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des instituteurs ;

Vu l'arrêté du 28 août 1990 portant délégation permanente de pouvoir aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie et au vice-Recteur de Mayotte en matière de gestion des professeurs des écoles ;

Vu l'arrêté du 23 septembre 1992 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs d'académie pour prononcer les décisions relatives à la gestion des élèves professeurs des écoles et des professeurs de écoles stagiaires ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2001 portant délégation permanente de pouvoir aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale agissant sur délégation du Recteur d'académie pour recruter des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire ;

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003 portant délégation de pouvoirs aux Recteurs d'académie et aux Directeurs académiques des services de l'éducation nationale, en matière de recrutement et de gestion de certains agents non titulaires des services déconcentrés et des établissements publics relevant du ministère chargé de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 5 octobre 2005 portant délégation de pouvoirs du Ministre chargé de l'Education nationale aux Recteurs d'académie en matière de recrutement et de gestion de certains personnels stagiaires et titulaires des services déconcentrés relevant du service chargé de l'Education nationale ;

Vu l'arrêté du 7 août 2012 relatif à l'entretien des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 2 février 2012 portant délégation permanente de pouvoirs aux Recteurs et aux Vices-recteurs de Polynésie française et de Mayotte pour recruter des agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du premier degré ;

Vu l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille ;

Vu les décrets du 10 septembre et 17 décembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille, Recteur de la région académique Nord Pas de Calais Picardie;

Vu l'arrêté rectoral du 5 mai 2017 portant organisation de l'intérim des fonctions d'inspecteur d'académie - Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière ;

Vu le décret du 26 juin 2017 portant nomination de Monsieur Jean Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

ARRETE

ARTICLE 1 : délégations de signature dans le cadre des attributions définies selon l'organisation fonctionnelle et territoriale de l'académie

En vertu de l'article R 222-19-3 du code de l'éducation, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, dispose d'une délégation de signature à l'effet de signer au nom du Recteur de l'Académie de Lille et par délégation, l'ensemble des actes et décisions relatifs aux affaires des services placés sous son autorité dans la limite des attributions qui lui sont conférées par l'arrêté rectoral portant organisation de l'académie de Lille.

En matière de politique éducative, Monsieur Jean Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord pourra, le cas échéant, subdéléguer sa signature dans les conditions prévues par l'article D 222-20 du code de l'éducation.

ARTICLE 2 : délégations de signature dans le cadre de la gestion des personnels

Délégation est donnée à Monsieur Jean Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer au nom du Recteur de l'académie, dans le cadre de ses attributions, les actes de gestion des personnels suivants :

A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

Pour les chefs d'établissements :

- * Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- * Entretiens professionnels des chefs d'établissements

Pour les chefs d'établissements adjoints :

- * Visa des lettres de mission

B – les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- * Nomination et affectation infra-départementale
- *Congé pour formation syndicale

- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- *licenciement pour inaptitude physique

C – les professeurs des écoles de l'enseignement public

- * Nomination
- * Titularisation
- *mouvement inter et intra départemental
- * Affectation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat

- * Mutation
- * Notation
- * Octroi et au renouvellement des congés suivants
 - congé de formation professionnelle
 - congé pour formation syndicale
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électoraux
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- * Mise en position de non-activité
- * Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité et maintien en activité
- * admission à la retraite

D - les instituteurs de l'enseignement public

- *mouvement inter et intra départemental
- * Mutation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat
- * Notation
- * Octroi et renouvellement des congés suivants :
 - congé de formation professionnelle
 - congé pour formation syndicale
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé
- * Reclassement pour inaptitude physique
- *Inscription sur liste d'aptitude de directeur d'école
- * Mise en position de non-activité
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * Prolongation d'activité et maintien en activité
- * admission à la retraite

E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- * actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire :

- * Recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Thierry DENOYELLE, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
- Monsieur Bruno CLAVAL, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale
- Madame Claude ROIRON, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale
- Madame Sarah MAURICE, Secrétaire générale du service départemental de l'éducation nationale du Nord
- Monsieur Michel LELONG, Secrétaire général adjoint

ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale du Nord

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean Yves BESSOL, Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux du Nord à destination de l'ensemble de l'académie.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

1. la gestion des bourses nationales du second degré au titre du service académique des bourses
2. la rémunération des personnels enseignants du 1^{er} degré public titulaires et non titulaires au titre de la plateforme de gestion des personnels enseignants du 1^{er} degré
3. certains actes de gestion administrative des personnels enseignants du 1^{er} degré public titulaires et non titulaires au titre du service mutualisé de rémunération des personnels du 1^{er} degré public titulaires et non titulaires et de certaines opérations de gestion administrative pour l'ensemble de l'académie de Lille :

Pour les professeurs des écoles stagiaires :

- saisies des données personnelles et familiales
- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus par l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des congés mentionnés aux articles 18, 19, 19 bis, 20 et 21, 21 bis, 23 du décret n° 94 874 du 7 octobre 1994
- congé parental
- détermination du traitement des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant la qualité de fonctionnaire titulaire de l'état et des collectivités territoriales ou de militaire placés en position de détachement de leur corps d'origine et des élèves professeurs des écoles et des professeurs des écoles stagiaires possédant précédemment la qualité d'agent non titulaire de l'Etat ou des collectivités territoriales
- autorisations d'absences (hors celles pour motif syndical ou électif)
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire

- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- Détachement par nécessité de service prévu à l'article 6 du décret 94-874 du 7 octobre 1994

Pour les professeurs des écoles :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- Reclassement suite à titularisation
- Avancement d'échelon, de grade,
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale, solidarité familiale
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés activité de réserve prévus à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- congé parental
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- versement de l'allocation d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif
- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les instituteurs :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- avancement
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de longue maladie
- congés de longue durée
- congés pour maternité, paternité, adoption, présence parentale et solidarité familiale
- congé parental
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congé activité de réserve prévu à l'article 53 de la loi du 11 janvier 1984
- octroi et renouvellement des périodes de disponibilité dans les cas prévus aux articles 43 et 47 du décret du 16 septembre 1985 susvisé sauf pour les cas où l'avis du comité médical supérieur est requis
- les détachements, mise à disposition et disponibilité d'office
- reconnaissance de l'état d'invalidité temporaire
- octroi et versement de l'allocation de majoration pour tierce personne (versement uniquement pour les personnes en activité) ;
- gestion des autorisations d'absence hormis les deux domaines syndical et électif

- autorisation de travailler à temps partiel pour raisons thérapeutiques
- cumul d'activités

Pour les agents non titulaires exerçant des fonctions d'enseignement relevant du 1^{er} degré :

- traitement principal et indemnités (dont le supplément familial de traitement)
- remboursement des frais de transport domicile - travail
- recrutement par contrat et renouvellement
- décision d'affectation
- évaluation
- suspensions de fonctions, sanctions disciplinaires
- licenciement
- acceptation de démission
- congés annuels
- congés de maladie
- congés de grave maladie
- congés d'accident du travail ou de maladie professionnelle
- congés de maternité, paternité, adoption
- congés sans traitement pour maladie, maternité, paternité, adoption
- congés pour formation professionnelle
- congés pour participer aux activités des organisations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives et de plein air légalement constituées, destinées à favoriser la préparation, la formation ou le perfectionnement des cadres ou animateurs, si l'absence s'avère compatible avec les obligations de la formation
- congés de représentation
- congés parentaux
- congés sans traitement pour adoption
- congés de solidarité familiale
- congés pour événement familiaux
- congés de présence parentale
- congés pour convenance personnelle
- congés pour création d'entreprise
- congés pour mandat électif ou l'exercice de fonctions de membre du gouvernement
- congés sans traitement pour l'accomplissement des obligations du service national
- congés de mobilité
- décision de réemploi
- mise à disposition
- autorisation d'accomplir un service à temps partiel
- cumul d'activités
- aménagements d'horaires pour les agents en situation de handicap

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, la délégation de signature sera exercée par Madame Sarah MAURICE, Secrétaire Générale et par Michel LELONG, Secrétaire Général adjoint, Monsieur Thierry DENOYELLE, Monsieur Bruno CLAVAL, Madame Claude ROIRON, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sarah MAURICE, secrétaire générale et de Monsieur Michel LELONG, Secrétaire Général adjoint, Monsieur DENOYELLE, Monsieur Bruno CLAVAL, Madame Claude ROIRON, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :

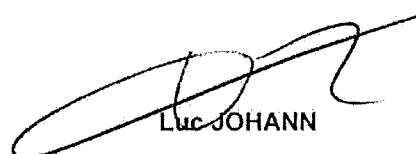
- Madame Sarah THIBAUT, adjointe au chef de la division scolaire pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé des bourses nationales du second degré pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Madame Bernadette LEPAGE, chef de la division des personnels enseignant du 1^{er} degré public

ARTICLE 4 : l'arrêté de délégation rectorale portant organisation de l'intérim des fonctions d'Inspecteur d'Académie - Directeur académique des services départementaux de l'éducation nationale du Nord dans les secteurs de gestion non financière en date du 5 mai 2017 sont abrogées.

ARTICLE 5 : Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille, le Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 28 juin 2017



Luc JOHANN



RÉGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE RECTORAL ORGANISANT L'INTERIM DES FONCTIONS
D'INSPECTEUR D'ACADEMIE, DIRECTEUR ACADEMIQUE DES SERVICES
DE L'EDUCATION NATIONALE DU PAS-DE-CALAIS
DANS LES SECTEURS DE GESTION NON FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS DE FRANCE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code de l'éducation ;

Vu l'arrêté portant organisation de l'académie de Lille en date du 30 août 2016 ;

Vu l'arrêté portant délégation rectorale de signature au directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale du Pas de Calais en date du 30 août 2016 ;

Vu les décrets des 10 septembre et 17 décembre 2015 nommant Monsieur LUC JOHANN, recteur de l'académie de Lille et recteur de la région académique Nord-Pas-de-Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 mars 2016 nommant Monsieur Stéphane DESMONS, Secrétaire Général de la direction services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais et dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Vu le départ de Monsieur Jean Yves Bessol, inspecteur d'académie – directeur des services de l'éducation nationale du Pas de Calais appelé à de nouvelles fonctions ;

ARRETE

ARTICLE 1 : A compter du 29 juin 2017, Monsieur Stéphane Desmons, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Pas de Calais assure par intérim les fonctions d'Inspecteur d'Académie – Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais jusqu'à la date d'installation du nouvel inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas de Calais.

ARTICLE 2 : Pendant la période d'intérim :

Monsieur Stéphane Desmons, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Pas de Calais et inspecteur d'académie – directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas de Calais par intérim siègera au sein des instances ou organismes dont sont membres les directeurs académiques des services de l'éducation nationale, au nom et pour le compte du recteur de région académique – recteur d'académie.

Délégation générale de signature lui est donnée à l'effet de signer, pour le recteur et par délégation, tous actes, arrêtés, décisions et circulaires relevant des attributions du directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas de Calais telles que fixées par l'arrêté portant organisation de l'Académie de Lille en date du 30 août 2016 et concernant les matières suivantes :

A – les personnels de direction des établissements d'enseignement ou de formation

Pour les chefs d'établissements :

- * Elaboration et signature des lettres de mission des chefs d'établissements
- * Entretiens professionnels des chefs d'établissements

Pour les chefs d'établissements adjoints :

- * Visa des lettres de mission

B – les professeurs des écoles stagiaires de l'enseignement public

- * Nomination et affectation infra-départementale
- * Congé pour formation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation ;
- * licenciement pour inaptitude physique

C –les professeurs des écoles de l'enseignement public

- * Nomination
- * Titularisation
- * mouvement inter et intra départemental
- * Affectation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- * Mutation
- * Notation
- * Octroi et au renouvellement des congés suivants :
 - congé pour formation syndicale
 - congé de formation professionnelle
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires ;
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux et électifs
- * Décharge de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982
- * Inscription sur liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité
- * admission à la retraite

D -les instituteurs de l'enseignement public

- * Mutation
- * Edition et signature des arrêtés d'exeat et d'ineat ;
- * Notation
- * Octroi et renouvellement des congés suivants :
 - congé pour formation syndicale
 - congé de formation professionnelle
 - congés bonifiés
 - congés pour cure thermale hors vacances scolaires
- * Autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel à l'exception du temps partiel thérapeutique
- * Autorisation spéciale d'absence pour motifs syndicaux ou électifs ;
- * Décharges de service, à l'exception des décharges syndicales prévues à l'article 16 du décret du 28 mai 1982 susvisé ;
- * Reclassement pour inaptitude physique

- * Emploi sur poste adapté, allègement de service, mise à disposition dans les conditions prévues par le code de l'éducation
- * Prolongation d'activité
- * Mise en position de non activité ;
- * Inscription sur les listes d'aptitude aux fonctions de directeur d'école
- * Sanctions disciplinaires, licenciement pour insuffisance professionnelle, radiation des cadres en cas d'abandon de poste et sur le fondement de l'article L911-5 du code de l'éducation
- * licenciement pour inaptitude physique
- * Prolongation d'activité
- * admission à la retraite

E – les contractuels bénéficiaires de l'obligation d'emploi

- * actes relatifs au recrutement par contrat et à la gestion des bénéficiaires de l'obligation d'emploi

F - les intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

- * recrutement par contrat des intervenants pour l'enseignement des langues à l'école primaire

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane Desmons, Secrétaire Général du service départemental de l'éducation nationale du Pas de Calais et Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais par intérim, la délégation de signature qui lui est confiée sera exercée par :

- Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU, Directeur académique adjoint des services de l'éducation nationale ;
- Madame Suzel PRESTAUX, Directrice académique adjointe des services de l'éducation nationale ;

ARTICLE 3 : délégations de signature dans le cadre des services mutualisés implantés dans les services départementaux de l'éducation nationale de Pas-de-Calais

Délégation de signature est donnée à Monsieur Stéphane Desmons, Secrétaire Général du service départemental de l'éducation nationale du Pas de Calais et Inspecteur d'Académie - Directeur Académique des Services de l'Education Nationale du Pas de Calais par intérim, à l'effet de signer l'ensemble des actes et décisions émis dans le cadre des services mutualisés implantés au sein des services départementaux de l'éducation nationale du Pas-de-Calais à destination de l'ensemble de l'académie.

La délégation de signature ainsi consentie porte sur les actes et décisions relatifs à :

- 1 La gestion administrative et financière des personnels AESH au titre du service mutualisé de l'accompagnement des élèves en situation de handicap et l'ensemble des actes en lien avec le recrutement des personnels AED, AESH et contrats aidés (SAGERE) pour l'ensemble de l'académie de Lille
- 2 les frais de déplacement (hors formation continue et examens et concours) pour l'ensemble de l'académie de Lille (plateforme des frais de déplacements)
- 3 les actes relatifs au contrôle de légalité des actes des EPLE et les déferés au tribunal administratif desdits actes pour l'ensemble de l'académie de Lille

En cas d'absence ou d'empêchement de monsieur Stéphane Desmons, secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Pas de Calais et inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas de Calais par intérim, la délégation de signature qui lui est consentie sera exercée par Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU et Madame Suzel PRESTAUX, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme BOURNE BRANCHU et Madame Suzel PRESTAUX, Directeurs académiques adjoints des services de l'éducation nationale, la délégation de signature qui leur est consentie sera exercée par :


- Monsieur André MEREAU, chef du service académique de gestion et de recrutement des personnels AED, AESH et des contrats aidés (SAGERE) pour tous les actes et décisions pris dans le cadre dudit service et dans le cadre de la gestion administrative et financière des personnels AESH pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, chef de la division des affaires générales, financières et de l'action sociale pour tous les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé de gestion des frais de déplacement (hors formation continue et examens et concours) pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Madame Audrey GUILLAUME, cheffe de la division de l'organisation scolaire, Secrétaire Générale adjointe, pour les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé chargé du contrôle de légalité des EPLE et les déferés au tribunal administratif pour l'ensemble de l'académie de Lille
- Monsieur Franck PICHON, chef de service du service académique du contrôle des actes pour les actes et décisions pris dans le cadre du service mutualisé chargé du contrôle de légalité des EPLE et en particulier, la validation des instructions d'actes dans Dém'Act ainsi que les communications officielles relatives à Dém'Act.

ARTICLE 5 – L'arrêté du 30 août 2016 portant délégation rectorale de signature au Directeur académique des services de l'éducation nationale, directeur des services départementaux de l'éducation nationale dans le département du Pas-de-Calais dans les secteurs de gestion non financière est abrogé.

ARTICLE 6 – Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie.

ARTICLE 7 – Le secrétaire général de l'académie de Lille, le secrétaire général du service départemental de l'éducation nationale du Pas de Calais, inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale du Pas de Calais par intérim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 28 juin 2017



Luc JOHANN



RÉGION ACADÉMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE

MINISTÈRE
DE L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR,
DE LA RECHERCHE
ET DE L'INNOVATION

**ARRETE DE SUBDELEGATION RECTORALE DE SIGNATURE
DANS LES SECTEURS DE GESTION FINANCIERE**

**LE RECTEUR DE REGION ACADEMIQUE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE RECTEUR DE L'ACADEMIE DE LILLE
CHANCELIER DES UNIVERSITES**

Vu le code des marchés publics ;

Vu la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n°68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale ;

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu l'article R442-9 du code de l'éducation ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n°2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret du 10 septembre 2015 nommant Monsieur Luc JOHANN, Recteur de l'académie de Lille ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel Lalande en qualité de Préfet de la Région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord (hors classe) ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Luc JOHANN en qualité de recteur de la région académique Nord-Pas de Calais-Picardie ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 juin février 2017 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à Monsieur Jean Luc JOHANN, recteur de région académique, recteur de l'académie de Lille pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'Etat ;

Vu l'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 27 février 2017 ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Dominique MARTINY**, Secrétaire Général de l'Académie de Lille, à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la région Hauts-de-France au Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 cité en visa

ARTICLE 2 :

Subdélégation de signature est donnée à **Monsieur Jérôme COLSON, Monsieur Paul-Eric PIERRE, Madame Valérie PINSET et Monsieur Frédéric PATOUT**, Secrétaires généraux-adjoints de l'Académie de Lille à l'effet de signer toutes les mesures dans le cadre de la délégation de signature du Préfet de la Région Hauts-de-France au Recteur de région académique, Recteur de l'académie de Lille, conformément aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 19 juin 2017 cité en visa

ARTICLE 3 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur François-Xavier MICHAU, administrateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, chef du département des affaires budgétaires dans les domaines de :

- la délégation générale en matière financière
- la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses
- la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale
- la délégation de signature pour les opérations de clôture comptable (rattachement)

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur François-Xavier MICHAU la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Jocelyne VERSTRAETE, attachée principale d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires, adjointe au département des affaires budgétaires, responsable des opérations d'inventaire (clôture comptable)

Madame Aude BLONDEAU, attachée principale d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin AUBERT, attaché principal d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires

Madame Anne HUCHEROT, attachée principale d'administration de l'Etat au département des affaires budgétaires

Pour la plateforme Centre de services partagés (CSP), les personnes suivantes ont délégation dans la limite des attributions des habilitations CHORUS précisées en annexe :

Madame Peggy DHERBECOURT, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Monsieur Xavier MASSA, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Madame Delphine MONCHET, secrétaire d'administration de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Monsieur Loïc FINNE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires

Monsieur Benjamin LAURENGE, adjoint administratif de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des affaires budgétaires
(les habilitations accordées à ces personnels dans l'application Chorus sont détaillées en annexe)

ARTICLE 4 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Françoise LOUCHAERT, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des personnels enseignants, dans les domaines de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise LOUCHAERT, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Madame Anne-Laure FERMEY, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

Madame Stéphanie CASSAN, attachée principale d'administration de l'Etat au département des personnels enseignants

ARTICLE 5 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur David HURIAUX, attaché principal d'administration de l'Etat, chef de la division des personnels d'encadrement et administratifs, dans le domaine de la délégation de signature pour tous les actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur David HURIAUX, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Rémi LINARD, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Florence PARENTHOU, attachée d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Christophe CROQUET, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Monsieur Emmanuel MOUSTIEZ, attaché d'administration de l'Etat à la division des personnels d'encadrement et administratifs

Madame Alisson POTTIER, secrétaire administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur de classe normale à la division des personnels d'encadrement et administratifs

ARTICLE 6 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Virginie DUCORNET, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives, dans les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de politique pédagogique et éducative, de relations internationales et dispositifs pédagogiques innovants

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Virginie DUCORNET, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Thibaut FOURDRIN, attaché principal d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Madame Anne FRANCOIS, attaché d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

Monsieur Amar BAOUCHE, attaché principal d'administration de l'Etat au service commun d'appui aux politiques pédagogiques et éducatives

ARTICLE 7 :

En ce qui concerne les arrêtés individuels d'attribution aux professeurs de collège ou de lycée de l'enseignement public et aux maîtres de l'enseignement privé des heures destinées à assurer l'assistance pédagogique à domicile, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Yves BESSOL, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services de l'Education nationale du Nord, dans la limite de ses attributions

Monsieur Stéphane DESMONS, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services l'Education nationale du Pas de Calais, par intérim, dans la limite de ses attributions

ARTICLE 8 :

En ce qui concerne les frais de déplacement engagés par les personnels de l'académie (hors formation continue et hors examens et concours) la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Stéphane DESMONS, Inspecteur - d'académie, Directeur académique des services l'Education nationale du Pas de Calais, par intérim

En cas d'absence ou d'empêchement de **Monsieur Stéphane DESMONS**, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Jean-Pierre ANQUEZ, attaché principal d'administration de l'Etat à la division des affaires générales, financières et de l'action sociale

ARTICLE 9 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sylvie DUFRECHOU, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département de l'enseignement privé, dans le domaine de la délégation pour la signature des actes et décisions se rapportant à la gestion des personnels de l'enseignement privé, pour la signature des pièces justificatives de dépenses et de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale ainsi que les domaines de la délégation pour l'engagement et la signature des pièces justificatives des dépenses en matière de crédits pédagogique, fonds sociaux destinés aux élèves et forfait d'externat

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Sylvie DUFRECHOU, la subdélégation de signature sera exercée, à l'exception de la délégation de signature pour les décisions d'opposition ou de relèvement de prescription quadriennale, par :

Monsieur Jean-Louis BERGEZ, attaché principal d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Solange NOREK, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Charlotte BOUSSEMART, attachée d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Madame Cécile GARRIGUES, attachée principale d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Gérard LENAIN, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Franck CAMPAGNE, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

Monsieur Rémi HECQUET, attaché d'administration de l'Etat au département de l'enseignement privé

ARTICLE 10 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Isabelle MONCOMBLE, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de la division de la formation des personnels, pour tous les actes et décisions se rapportant à la formation des personnels, dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Isabelle MONCOMBLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Laurence MURAWSKI, attachée principale d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Madame Séverine MARCHAND, attachée d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Vincent COUELLE, attaché d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

Monsieur Hervé FLORES, attaché principal d'administration de l'Etat à la division de la formation des personnels

ARTICLE 11 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Alain RICHARD, attaché d'administration - Directeur des services, chef de la division des prestations aux personnels dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Alain RICHARD la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Corinne LEGLEYE, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Karine BAUDUIN, attachée principale d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

Madame Emilie BONGO, attachée d'administration de l'Etat à la division des prestations aux personnels

ARTICLE 12 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Sophie NEYRINCK, administratrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, cheffe du département des examens et concours pour toutes les mesures concernant l'organisation administrative et financière des examens et concours

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame NEYRINCK, la subdélégation de signature sera exercée par :

Madame Florence RIQUET, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Monsieur David URBANIAK, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Catherine DEMENCHY, attachée d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Nadine VERNAUDEN, attachée d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Marie De ANDRADE, attachée d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Madame Aude PLOUVIN, attachée principale d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Nicolas BONNAVOINE, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

José TIEGHEM, attaché principal d'administration de l'Etat au département des examens et concours

Delphine ALLARD, secrétaire d'administration secrétaire de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au département des examens et concours

ARTICLE 13 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Manuel HERNU, attaché principal d'administration de l'Etat, chef du service de l'enseignement supérieur dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Manuel HERNU, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Eric BILLOT, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

Monsieur Damien FREBOURG, attaché principal d'administration de l'Etat au service de l'enseignement supérieur

ARTICLE 14 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Nicole DRUELLE, attachée d'administration - Directrice des services, cheffe de la division de la logistique, dans les domaines de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nicole DRUELLE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Gaëtan RUBIN, attaché d'administration de l'Etat, à la division de la logistique

ARTICLE 15 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Colette DALLE FRATTE, ingénieure régionale de l'équipement, cheffe du service des constructions scolaires et universitaires dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Colette DALLE FRATTE, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Frédéric PATER, attaché principal d'administration de l'Etat, au service des constructions scolaires et universitaires

ARTICLE 16 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Monsieur Mohamed BENNANI, chef de la direction des systèmes d'information dans le domaine de la délégation pour la signature des pièces justificatives de dépenses ou des bons de commande

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur BENNANI, la subdélégation de signature sera exercée par :

Monsieur Laurent GAGNEUIL, ingénieur de recherche à la direction des systèmes d'information

Monsieur Christophe PETIT, ingénieur de recherche à la direction des systèmes d'information

ARTICLE 18 :

Subdélégation de signature est donnée à :

Madame Ghislaine BACHIMONT, directrice du CIO de Cambrai.

Madame Laurence PERRAULT-LEFEBVRE, directrice du CIO de Lille.

Monsieur Bertrand GASNIER, directeur du CIO de Lille Ouest

Monsieur Ludovic DUPONCHELLE, directeur du CIO du Hainaut Valenciennois.

Monsieur Yves DELBARRE, directeur du CIO de Dunkerque - Flandres.

Madame Valérie CAPOUILLEZ, directrice du CIO du Douaisis.

Madame Fabienne DEBEVERE, faisant fonction de directrice du CIO du Val de Marque.

Madame Martine ABOURIZK-KLEIN, directrice du CIO Lille Est.

Madame Pascale APPLINCOURT, directrice du CIO Sambre-Avesnois

Monsieur Jean-Jacques VERCUCQUE, directeur du CIO de Béthune.

Madame Monique VALLERIE, faisant fonction de directrice du CIO de Bruay-la Buisnière.

Madame Pascale MOTYL, directrice du CIO de Hénin-Beaumont.

Monsieur Guy LESNIEWSKI, directeur du CIO de Liévin.

Monsieur Hervé BECUE, directeur du CIO de Montreuil-sur-Mer.

Madame Pascale DELANGHE, directrice du CIO de Saint-Omer.

pour les engagements de dépenses concernant les centres d'information et d'orientation d'Etat, inférieurs à 300 €.

ARTICLE 19 :

Sont exclues de la présente subdélégation :

- tous les actes attributifs de subvention dont le montant de la participation financière de l'Etat est supérieur à 100 000 euros
- quel qu'en soit le montant :
 - o en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné
 - o les ordres de réquisition du comptable public
 - o les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional en matière d'engagement des dépenses
- les décisions relevant les créanciers de l'Etat de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifié :
 - o 7 600 euros pour les créances détenues par les agents de l'Etat en cette qualité
 - o 15 000 euros pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 euros lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'Etat

ARTICLE 20 :

L'arrêté de subdélégation rectorale de signature dans les secteurs de gestion financière en date du 27 février 2017 est abrogé.

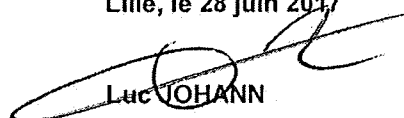
ARTICLE 21 :

Cet arrêté fera l'objet d'une parution au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

ARTICLE 22 :

Le Secrétaire Général de l'Académie de Lille est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lille, le 28 juin 2017



Luc JOHANN

Destinataires :

Intéressé : 1

PAAJ : 1

Préfet de région : 1

DRFIP : 1

Annexe « Habilitations CHORUS »

François-Xavier MICHAU, chef du département des affaires budgétaires :

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable de la recette
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Jocelyne VERSTRAETE, adjointe au chef du département des affaires budgétaires, référente académique CHORUS, responsable des opérations d'inventaire (clôture comptable)

- RUO
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations
- Correspondant TFG

Aude BLONDEAU, coordonnatrice académique de la paie

- Responsable de la recette
- Responsable des engagements de tiers
- Pilote des crédits de paiement

Benjamin AUBERT, chef du bureau du budget

- Responsable de la programmation budgétaire RBOP
- RUO
- Responsable de la programmation des recettes
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Peggy DHERBECOURT

- Référente du CSP
- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Pilote des crédits de paiement
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Xavier MASSA, Delphine MONCHET

- Responsable des EJ/DP
- Certificateur de service fait
- Responsable de la Comptabilité Auxiliaire des Immobilisations

Loïc FINNE, Benjamin LAURENGE

- Certificateur de service fait



PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Réf : SEA/ND/62-16618
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Arras, le 01 FEV. 2017

EARL FLEURI
(Monsieur Jean-Paul HEMERY)
2 rue Principale
62760 HÉNU

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Monsieur,

Conformément à l'article L331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter concernant la reprise d'une superficie supplémentaire détaillée ci-dessous, provenant des exploitations de Monsieur François DANICOURT à SAINT-LÉGER-LES-AUTHIES et de Monsieur Emmanuel LETURQUE à GAUDIEMPRÉ.

COMMUNES	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
COUIN (62)	ZC 18	ha 47 a 80 ca	M. François DANICOURT à SAINT-LÉGER-LES-AUTHIES
GAUDIEMPRÉ (62)	ZK 11	ha 52 a 00 ca	M. Emmanuel LETURQUE à GAUDIEMPRÉ
PAS-EN-ARTOIS (62)	ZC 51	1 ha 60 a 00 ca	M. François DANICOURT à SAINT-LÉGER-LES-AUTHIES
	ZC 53	ha 11 a 00 ca	
SOUASTRE (62)	ZH 40	1 ha 70 a 00 ca	
	ZH 78	ha 5 a 60 ca	
	ZH 99	1 ha 90 a 40 ca	
	ZG 112	4 ha 67 a 00 ca	
ST LÉGER-LES-AUTHIES (80)	ZD 2	ha 33 a 00 ca	
	ZC 24 (partie)	1 ha 37 a 00 ca	
	ZA 41	3 ha 05 a 00 ca	
	ZB 87	3 ha 80 a 00 ca	
	ZA 47	4 ha 60 a 70 ca	
	ZA 39	ha 32 a 00 ca	

Superficie totale : 24 ha 51 a 50 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/12/2016 sous le numéro 62-16618

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/04/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisé avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie des communes où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.

}
}



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DU PAS-DE-CALAIS

Direction départementale
des territoires et de la mer du Pas-de-Calais

Arras, le **01 FEV. 2017**

Service de l'économie agricole
Unité entreprises et foncier agricoles

Madame Maud GOBERT
38 rue du Bras de Brosne
62134 MARANT

Réf : SEA/ND/62-16619
Affaire suivie par : Nicolas DELPOUVE
DDTM-SEA-EFA@pas-de-calais.gouv.fr
Tél. 03 21 50 30 50 – Fax : 03 21 50 33 90

Objet : contrôle des structures – Accusé réception de dossier complet

Madame,

Conformément à l'article L. 331-2 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), j'accuse réception de votre dossier de demande d'autorisation d'exploiter tendant à autoriser votre installation par la reprise d'une superficie de 70 ha 40 a 20 ca détaillée ci-dessous.

Communes	Références cadastrales	Superficie	Exploitant antérieur ou Preneur en place
MARANT	A 241	2 ha 74 a 19 ca	Hervé GOBERT à MARANT
	A 246	1 ha 82 a 42 ca	
	A 342	ha 33 a 60 ca	
	A 401	ha 48 a 06 ca	
	ZA 15	10 ha 27 a 20 ca	
	A 253	ha 46 a 05 ca	
	B 8	3 ha 13 a 09 ca	
	ZA 7	3 ha 17 a 38 ca	
	ZA 16	5 ha 06 a 79 ca	
	ZA 17	1 ha 75 a 50 ca	
	ZB 8	4 ha 27 a 08 ca	
	ZB 16	2 ha 25 a 00 ca	
	A 252	ha 14 a 89 ca	
	A 402	ha 52 a 42 ca	
	A 311	2 ha 30 a 01 ca	
	ZB 22	ha 29 a 19 ca	
	ZB 43	20 ha 42 a 13 ca	
	B 3	3 ha 98 a 97 ca	
	B 4	1 ha 70 a 50 ca	
	ZA 44	3 ha 02 a 00 ca	
	ZA 5	ha 94 a 50 ca	
	ZA 45	ha 71 a 50 ca	
	ZB 36	ha 59 a 59 ca	

Superficie totale : 70 ha 42 a 06 ca

Votre dossier est enregistré complet le 23/12/2016 sous le numéro 62-16619.

Mes services vont procéder à l'instruction de votre dossier, des éléments techniques complémentaires pourront vous être demandés le cas échéant.

J'appelle votre attention sur le fait qu'il vous est interdit de mettre en valeur les parcelles objet de la demande avant le délai imparti à l'administration pour faire une éventuelle opposition à votre demande.

Si une décision ne vous a pas été notifiée dans le délai de 4 mois à compter de la date d'enregistrement susmentionnée, vous bénéficierez alors d'une autorisation tacite, soit le **24/04/2017**, conformément à l'article R. 331-6 du CRPM. (1)

Cependant, sur décision motivée, ce délai peut être prolongé à six mois en vertu du même article, dans ce cas, vous en serez avisée avant la date citée ci-dessus.

Le service instructeur est chargé de procéder à la publication de votre demande qui sera affichée en mairie de la commune où sont situés les biens ainsi que sur le site de la Préfecture.

Un courrier vous informant de la date d'examen de votre dossier vous sera envoyé en cas de consultation de la Commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le Directeur départemental des territoires et de la mer,
la Chef du Service de l'économie agricole,



Mathilde GUÉRAND

(1) L'autorisation tacite pourra être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa naissance :
- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture,
- soit directement ou après le recours administratif susmentionné, par un recours juridictionnel devant le tribunal administratif territorialement compétent.



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est - mer du Nord*

Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes

Unité Réglementation des Ressources Marines

Le Havre, le 28 juin 2017

**La préfète de la région Normandie
préfète de la Seine-maritime
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

ARRETE n° 53 / 2017

Portant ouverture de la pêche à pied des coques sur les gisements de la baie de Somme Nord - Zone de salubrité 80.03 (Département de la Somme)

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;

VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2012 relatif à l'obligation de déclarations statistiques en matière de produits de la pêche maritime à pied professionnelle ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2013 modifié par arrêté du 10 octobre 2016 déterminant la taille minimale ou le poids minimal de capture et de débarquement des poissons et autres organismes marins pour la pêche professionnelle ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 avril 2004 réglementant la circulation des véhicules et engins à moteur, sur les dunes, le rivage de la mer et les plages appartenant au domaine public maritime ;

VU l'arrêté du préfet de la Somme du 7 mars 2014 portant classement de salubrité des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche à pied des coques sur les gisements naturels des départements du Pas-de-Calais et de la Somme ;

VU l'arrêté préfectoral n° 36/2017 du 17 avril 2017 rendant obligatoire la délibération n° 4/2017 du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France fixant les contingents de licences de pêche à pied mention « coques », « moules Pas-de-Calais », « moules Somme » et « lavagnons » pour la campagne 2017 - 2018 ;

VU l'arrêté préfectoral n° SGAR/17.019 du 6 mars 2017 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n° 282/2017 du 7 mars 2017 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est - mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

CONSIDERANT les avis favorables du comité régional des pêches maritimes et des élevages marins des Hauts de France, du groupement d'études des milieux estuariens et littoraux (GEMEL) de Saint-Valéry-sur-Somme et du directeur départemental des territoires et de la mer du Pas-de-Calais du 27 juin 2017 ;

CONSIDERANT que les stocks sont suffisants pour envisager une ouverture de la pêche ;

CONSIDERANT que la sensibilité du littoral nécessite la mise en place d'un accès spécifique aux gisements, d'une limitation de la circulation et du stationnement sur le domaine public maritime ;

CONSIDERANT qu'un suivi de la situation est mis en place tant sur les quantités pêchées que sur le développement du naissain ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La pêche à pied des coques, à titre professionnel et à titre de loisir, est autorisée du lundi 03 juillet 2017 au vendredi 07 juillet 2017 inclus sur les gisements de la baie de Somme Nord (zone de salubrité 80.03 classée en « B ») à l'exception du gisement CH'4 délimité au nord par la ligne joignant les 2 points suivants (Lambert 93) :

Au sud ouest : X=595747,25; Y= 7017035,52

Au nord est : X=598059,59 ; Y= 7018218,78

La pêche s'effectue selon les dispositions définies dans l'arrêté d'encadrement n° 61/2016 modifié du 24 mai 2016 susvisé.

La pêche à pied des coques sur les autres gisements situés dans les départements du Pas-de-Calais et de la Somme demeure interdite.

La pêche peut être interdite par arrêté du Préfet de département en cas d'alerte sanitaire.

Article 2 :

La récolte est fixée à 64 kg bruts par pêcheur titulaire d'une licence « coques 2017 » et par jour. Les coques devront être réparties dans 2 sacs de 32 kg maximum pesés sur le gisement. À chaque étape de la mise sur le marché (remontée du gisement, stockage et transport jusqu'à un établissement agréé de destination -atelier de purification ou conserverie-), chaque sac doit comporter, de manière visible, une étiquette fournie par le Comité Régional des Pêches Maritimes et des Élevages Marins des Hauts-de France (CRPMEM) portant le nom du pêcheur, son numéro de licence, l'espèce, la date de pêche et le poids du sac .

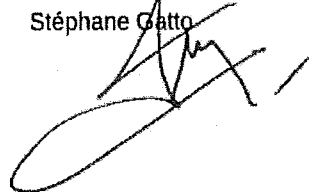
Les coques remontées dans des contenants autres que des sacs ou dans des sacs non identifiés seront appréhendées.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est-mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de région Normandie et Hauts-de-France.

Pour la préfète de la région Normandie et par subdélégation,
l'adjoint au directeur interrégional de la mer
Manche Est – mer du Nord

Stéphane Gatto



Collection des arrêtés : Préfectures Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

- CNSP CROSS Etel
- Sous-Préfecture d'Abbeville
- DDTM-Dml 62- 59
- DDPP 62 - 80
- Centre IFREMER de Boulogne-sur-mer
- Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale
- Toutes mairies littorales de la Somme (pour affichage)
- Associations de pêcheurs de loisir
- C.R.P.M.E.M. Hauts de France
- ULAM 62
- Vedette de surveillance littorale *ARMOISE*
- Gendarmerie maritime :
vedette Scarpe P604, BSL Boulogne sur mer, Brigade Nautique de Calais et Saint-Valery-sur-Somme
- Compagnie de gendarmerie départementale d'Abbeville
- DIRM DIRM MT Hauts-de-France



PRÉFET DE LA RÉGION HAUTS-DE-FRANCE

Direction régionale
des affaires culturelles
site de Lille
Pôle Patrimoines et Architecture
Conservation régionale des
monuments historiques

**Accord sur travaux portant sur un immeuble classé au titre des monuments historiques
n° 59 350 16 00015**

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la culture, et notamment ses articles L621-9 et R621-11 à R.621-17 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L 425-5 et R 425-23;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord – Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté du 5 septembre 2012, portant classement au titre des monuments historiques de la Citadelle située allée des Marronniers à Lille (59 – Nord) ;

Vu la demande déposée par la Métropole Européenne de Lille, demeurant 1 rue du Ballon - CS 50749 à Lille, reçue le 8 novembre 2016 à l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Nord ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France rendu le 19 décembre 2016 ;

Vu l'avis de la mairie de Lille rendu le 21 décembre 2016 ;

Vu l'avis du conservateur régional d'archéologie rendu le 6 février 2017 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles Hauts-de-France;

DECIDE

Article 1^{er} - L'autorisation sollicitée par le demandeur susvisé, dans la demande relative à la démolition et la reconstruction du pont du Ramponneau de la Citadelle sise allée des Marronniers à Lille, classée monument historique, établie le 8 novembre 2016, par Monsieur Philippe Lemaire, directeur général des services techniques, est

accordée.

Article 2 - Le maître d'ouvrage est tenu d'informer l'agent habilité, désigné par la Direction régionale des affaires culturelles, du calendrier des réunions de chantier (et des visites en atelier) et de lui adresser systématiquement convocations et compte rendus et, à la fin du chantier, des dates de réception de travaux (chantiersmh.nord@culture.gouv.fr).

Article 3 - A l'achèvement des travaux, une attestation de conformité à la présente autorisation est établie par la Direction régionale des affaires culturelles, au vu du dossier documentaire des ouvrages exécutés remis en trois exemplaires par le maître d'ouvrage à l'Etat.

Article 4 - Le directeur régional des affaires culturelles des Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de région des Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 29 JUIN 2017



Michel LALANDE

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.